

18 avenue de la Gare 54290 BAYON Tél. 03 83 72 51 52 secretariat@mairie-bayon.fr www.mairie-bayon.fr Madame Nicole CHARROIS 18 Avenue de la Gare 54290 BAYON

à

Madame la Sous-Préfète de Lunéville 8 Rue de Sarrebourg 54300 LUNEVILLE

NOTIFICATION

Madame la Sous-Préfète de Meurthe et Moselle

Objet : Transmission de l'arrêté prescrivant la modification N°2 du PLU

PJ: Arrêté n°2022-30 en date du 05/04/2022

J'ai l'honneur de vous adresser mon arrêté n°2022-30 en date du 05/04/2022 par lequel a été prise la décision d'engager la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Bayon.

Le Maire Nicole CHARROIS





MAIRIE 18 Avenue de la Gare 54290 BAYON Tél : 03 83 72 51 52

secretariat@mairie-bayon.fr www.mairie-bayon.fr

Commune de BAYON ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de BAYON,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud 54 approuvé le 14 décembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02 mars 2015,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-21 en date du 05/04/2022 autorisant le maire à prescrire la modification du PLU et fixant les modalités de concertation ;

Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de permettre :

- des ajustements du règlement
- l'étude des possibilités de construction des annexes et piscines à l'arrière des constructions d'habitation
- l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance; ou n'a pas pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté. Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision :

Considérant que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan et /ou de diminuer les possibilités de construire et/ou de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bayon est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- des ajustements du règlement
- l'étude des possibilités de construction des annexes et piscines à l'arrière des constructions d'habitation
- l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- o ouverture d'un registre pour recueillir les observations du publics aux heures et jours d'ouvertures de la mairie ainsi que les observations reçues par courrier et par mail via l'adresse de contact de la mairie.
- o affichage d'une note d'information sur le site internet, le panneau d'affichage et sur le site Facebook de la commune

Article 3: Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

<u>Article 5</u>: La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

<u>Article 6 :</u> Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

<u>Article 7</u>: A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée;

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22.

Il sera affiché en mairie de Bayon pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à BAYON, Le 5 avril 2022

Le Maire,

